



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-140

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

04-2021-12-22-00002 - AP 2021-356-006 du 22 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des Alpes-de-Haute-Provence (3 pages) Page 4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2021-12-20-00002 - Décision tarifaire n°341 du 20 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de Camsp CH Digne - 040003212 (3 pages) Page 8

04-2021-12-20-00003 - Décision tarifaire n°342 du 20 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de Mas les Terres Rouges CH Digne - 040001778 (3 pages) Page 12

04-2021-12-20-00004 - Décision tarifaire n°355 du 20 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de Samsah Isatis - 040004087 (2 pages) Page 16

04-2021-12-20-00005 - Décision tarifaire n°356 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de Samsah Urapeda - 040004079 (2 pages) Page 19

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-12-21-00016 - AP 2021-355-013 du 21 décembre 2021 autorisant le GAEC DES MAISONNETTES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) (4 pages) Page 22

04-2021-12-21-00014 - AP 2021-355-014 du 21 décembre 2021 autorisant le GAEC DE LA QUEYRADE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) (6 pages) Page 27

04-2021-12-21-00015 - AP 2021-355-014 du 21 décembre 2021 autorisant le GAEC FERME DE LA BUISSIERE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) (4 pages) Page 34

04-2021-12-21-00017 - AP 2021-355-015 du 21 décembre 2021 autorisant le GAEC DE MONTAURIS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) (4 pages) Page 39

04-2021-12-21-00012 - AP 2021-355-016 du 21 décembre 2021 autorisant Mme AILHAUD Valérie à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) (6 pages) Page 44

04-2021-12-21-00013 - AP 2021-355-021 du 21 décembre 2021 autorisant le GAEC AGRÉÉ LA BASTIDE DU BOIS à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) (6 pages)	Page 51
04-2021-12-22-00006 - AP 2021-356-002 du 22 décembre 2021 autorisant le Bureau d'étude GIR Eau à GAP à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 (11 pages)	Page 58
04-2021-12-22-00004 - AP 2021-356-003 du 22 décembre 2021 autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB) à DIGNE-LES-BAINS (04000) à capturer des écrevisses autochtones à pieds blancs (austropotamobius pallipes) et des écrevisses non autochtones signal (pacifastacus leniusculus) sur le site du bassin versant de l'Asse au cours de l'année 2022 (12 pages)	Page 70
04-2021-12-22-00001 - AP 2021-356-005 du 22 décembre 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 0 ; 1 ; 2) pour l'année 2022 (2 pages)	Page 83
04-2021-12-22-00003 - AP 2021-356-007 du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-316-007 du 12 novembre 2019 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur la bassin versant du Verdon (7 pages)	Page 86
04-2021-12-22-00005 - AP 2021-356-008 du 22 décembre 2021 fixant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du département des alpes-de-Haute-Provence pour les années 2022-2023-2024 (7 pages)	Page 94

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-12-17-00005 - AP 2021-351-002 du 17 décembre 2021 portant autorisation de création et d'exploitation de plateformes aérostatiques "permanentes" sur les communes de Montclar, Seyne et Selonnet (11 pages)	Page 102
--	----------

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-21-00011 - AC 2021-355-018 du 21 décembre 2021 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 114
---	----------

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2021-12-22-00002

AP 2021-356-006 du 22 décembre 2021 portant
composition de la commission départementale
des valeurs locatives (CDVL) des
Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 22 DEC 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-356-006
portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des
Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° I-SAJ-5 du 16/12/2021 du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département des Alpes-de-Haute-Provence et de leurs suppléants

VU l'arrêté n° 2021-347-002 du 13/12/2021 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2021-347-001 du 13/12/2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département des Alpes de Haute Provence ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-de-Haute-Provence en date du 15/09/21, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-de-Haute-Provence en date du 15/09/21, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Alpes-de-Haute Provence en date du 15/09/21 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département des Alpes-de-Haute-Provence, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département des Alpes-de-Haute-Provence dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commission départementale des valeurs locatives du département des Alpes-de-Haute-Provence est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
BONDIL Claude	DELSAUX Alain
BRES Jacques	BRUSAT Marie-Claude

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
GAUVAN Benoit	FAUDRIN Serge
GAY Robert	AUDRAN Michel
BAUMEL Gérard	DELRIEU Stephane
DRAC Frederic	ALMERAS Marie-Christine

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
PRATO Serge	LIPERINI Bernard
BONDIL Marc	CAZERES Benoit
TEMPLIER Jean-Pierre	AVINENS René
LACHAMP Jean-Jacques	GOIN Bernard

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
DE ROCHE Olivier	SAINT MARTIN Stephanie
TEYSSIE Yves	SOUETRE Thierry
BARRIERE Christophe	DECARD Anne
MINETTO Christophe	COUDAIR Alain
THIEBAUT Delphine	TAMIETTI Johanna
VAGINAY Bruno	PUGIBET-PROIETTI Anne
BERTRAND Solange	BODJI Frederic
BELTRAMONE Vincent	NERVI Chantal
VIAL Laure	FIGUIERE Stephan

ARTICLE 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département des Alpes de Haute Provence sont réunis à l'initiative de la Directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-20-00002

Décision tarifaire n°341 du 20 décembre 2021
portant modification de la dotation globale de
financement pour 2021 de Camsp CH Digne -
040003212

DECISION TARIFAIRE N° 341 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP CH DIGNE - 040003212

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental ALPES DE HAUTE PROVENCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH DIGNE (040003212) sise 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04003, DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°146 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP CH DIGNE - 040003212 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 20/12/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 835 087.26€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 419.89
	- dont CNR	731.89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	727 262.64
	- dont CNR	24 901.82
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 437.00
	- dont CNR	26 108.00
	TOTAL Dépenses	866 119.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	835 087.26
	- dont CNR	51 741.71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 732.27
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	866 119.53

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 150 766.02€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 684 321.24€.

A compter du 20/12/2021, le prix de journée est de 142.95€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 57 026.77€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 563.84€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 783 345.55€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 150 766.02€ (douzième applicable s'élevant à 12 563.84€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 632 579.53€ (douzième applicable s'élevant à 52 714.96€)
 - prix de journée de reconduction de 134.09€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains , Le 20/12/2021

Par délégation, la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence

La Déléguée Départementale
des Alpes de Haute-Provence,

Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-20-00003

Décision tarifaire n°342 du 20 décembre 2021
portant modification du prix de journée pour
2021 de Mas les Terres Rouges CH Digne -
040001778

DECISION TARIFAIRE N°342 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/11/2002 de la structure MAS dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) sise 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04995, DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°17 en date du 15/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 20/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	458 272.47
	- dont CNR	3 796.47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 731 277.14
	- dont CNR	18 794.96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 664.00
	- dont CNR	80 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 453 213.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 277 473.61
	- dont CNR	102 591.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	175 740.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) est fixée comme suit, à compter du 20/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	287.97	156.61	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	247.18	137.35	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS » (040788879) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains,

Le 20/12/2021

Par délégation, la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence

La Déléguée Départementale
des Alpes de Haute-Provence,

Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-20-00004

Décision tarifaire n°355 du 20 décembre 2021
portant modification du forfait global de soins
pour 2021 de Samsah Isatis - 040004087

DECISION TARIFAIRE N° 355 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH ISATIS - 040004087

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ISATIS (040004087) sise 4, CHE DU BELVEDERE, 04000, DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°147 en date du 30/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS - 040004087.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 170 707.08€ au titre de 2021, dont 6 554.43€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 225.59€.

Soit un forfait journalier de soins de 67.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 164 152.65€
(douzième applicable s'élevant à 13 679.39€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 64.63€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains,

Le 20/12/2021

Par délégation, la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence


La Délégation Départementale
des Alpes-de-Haute-Provence,
Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-20-00005

Décision tarifaire n°356 portant modification du
forfait global de soins pour 2021 de Samsah
Urapeda - 040004079

DECISION TARIFAIRE N° 356 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH URAPEDA - 040004079

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH URAPEDA (040004079) sise 4, CHE DU BELVEDERE, 04000, DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée URAPEDA SUD (130044092) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°148 en date du 30/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH URAPEDA - 040004079.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 101 129.06€ au titre de 2021, dont 16 773.50€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 8 427.42€.

Soit un forfait journalier de soins de 80.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 84 355.56€
(douzième applicable s'élevant à 7 029.63€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 66.95€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URAPEDA SUD (130044092) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains,

Le 20/12/2021

Par délégation, la déléguée départementale adjointe des Alpes-de-Haute-Provence

La Déléguée Départementale
des Alpes de Haute-Provence,

Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-21-00016

AP 2021-355-013 du 21 décembre 2021 autorisant
le GAEC DES MAISONNETTES à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation du loup (canis
lupus)



Digne-les-Bains, le

21 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 355 - 013

Autorisant le GAEC DES MAISONNETTES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la demande présentée le 27/10/2021, par le GAEC DES MAISONNETTES, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins/caprins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Barcelonnette, Faucon-de-Barcelonnette, Saint-Pons ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC DES MAISONNETTES contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en gardiennage du troupeau, en la mise en parcs ou filets électrifiés, en regroupement nocturne en parcs/filets électrifiés et en la mise en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le GAEC DES MAISONNETTES, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, le GAEC DES MAISONNETTES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégés), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de Barcelonnette, Faucon-de-Barcelonnette, Saint-Pons, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 30/09/2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur-Adjoint,

Eric DALUZ

4/4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-21-00014

AP 2021-355-014 du 21 décembre 2021 autorisant
le GAEC DE LA QUEYRADE à réaliser des tirs de
défense renforcée en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation du loup (canis
lupus)



Digne-les-Bains, le

21 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 355-014

Autorisant le GAEC DE LA QUEYRADE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-300-003 du 27 octobre 2021 autorisant les éleveurs à demander la réalisation des tirs de défense renforcée sur les communes de MONTFURON, MONTJUSTIN, REILLANNE et VILLEMUS, en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-085-027 autorisant le GAEC DE LA QUEYRADE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Villemus ;

Vu la demande présentée le 27/10/2021 par le GAEC DE LA QUEYRADE sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup sur le territoire de la (des) commune(s) de Villemus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le GAEC DE LA QUEYRADE a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2021-300-003 du 27 octobre 2021 autorise les éleveurs à demander la réalisation de tirs de défense renforcée, sans la condition de 3 attaques sur les 12 derniers mois précédant leur demande, sur les communes de MONTFURON, MONTJUSTIN, REILLANNE et VILLEMUS, en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC DE LA QUEYRADE a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2020-085-027 susvisé ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du demandeur, le GAEC DE LA QUEYRADE, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, le GAEC DE LA QUEYRADE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de Villemus ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur-Adjoint,

Eric DALUZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-21-00015

AP 2021-355-014 du 21 décembre 2021 autorisant
le GAEC FERME DE LA BUISSIÈRE à effectuer des
tirs de défense simple en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation du loup (*canis
lupus*)



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 355- 017

Autorisant le GAEC FERME DE LA BUISSIÈRE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la demande présentée le 20/12/2021, par le GAEC FERME DE LA BUISSIÈRE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins/caprins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Reillanne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC FERME DE LA BUISSIERE contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en gardiennage du troupeau, en la mise en parcs ou filets électrifiés, en regroupement nocturne en parcs/filets électrifiés et en la mise en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le GAEC FERME DE LA BUISSIERE, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, le GAEC FERME DE LA BUISSIERE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de Reillanne, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 30/11/2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur-Adjoint,

4/4

Eric DALUZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-21-00017

AP 2021-355-015 du 21 décembre 2021 autorisant
le GAEC DE MONTAURIS à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup (canis
lupus)



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le

21 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 355-015

Autorisant le GAEC DE MONTAURIS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la demande présentée le 2/12/2021, par le GAEC DE MONTAURIS, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins/caprins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Montjustin, Reillanne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC DE MONTAURIS contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en gardiennage du troupeau, en la présence de chien(s) de protection, en la mise en parcs ou filets électrifiés, en regroupement nocturne en parcs/filets électrifiés et en la mise en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le GAEC DE MONTAURIS, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, le GAEC DE MONTAURIS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de Montjustin, Reillanne, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

3/4

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 30/11/2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur-Adjoint,

4/4

Eric DALUZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-21-00012

AP 2021-355-016 du 21 décembre 2021 autorisant
Mme AILHAUD Valérie à réaliser des tirs de
défense renforcée en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation du loup (canis
lupus)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 355.016

Autorisant Mme AILHAUD Valérie à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-300-003 du 27 octobre 2021 autorisant les éleveurs à demander la réalisation des tirs de défense renforcée sur les communes de MONTFURON, MONTJUSTIN, REILLANNE et VILLEMUS, en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-085-026 autorisant Mme AILHAUD Valérie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Reillanne, Villemus ;

Vu la demande présentée le 27/10/2021 par Mme AILHAUD Valérie sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup sur le territoire de la (des) commune(s) de Reillanne, Villemus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que Mme AILHAUD Valérie a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2021-300-003 du 27 octobre 2021 autorise les éleveurs à demander la réalisation de tirs de défense renforcée, sans la condition de 3 attaques sur les 12 derniers mois précédant leur demande, sur les communes de MONTFURON, MONTJUSTIN, REILLANNE et VILLEMUS, en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*canis lupus*) ;

Considérant que Mme AILHAUD Valérie a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2020-085-026 susvisé ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du demandeur, Mme AILHAUD Valérie, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, Mme AILHAUD Valérie, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de Reillanne, Villemus ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur-Adjoint,

Eric DALUZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-21-00013

AP 2021-355-021 du 21 décembre 2021 autorisant
le GAEC AGRÉÉ LA BASTIDE DU BOIS à réaliser
des tirs de défense renforcée en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup (canis lupus)

Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-355-018

Autorisant le GAEC AGRÉÉ LA BASTIDE DU BOIS à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'oveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-300-003 du 27 octobre 2021 autorisant les éleveurs à demander la réalisation des tirs de défense renforcée sur les communes de MONTFURON, MONTJUSTIN, REILLANNE et VILLEMUS, en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-165-002 autorisant le GAEC AGRÉÉ LA BASTIDE DU BOIS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Montjustin ;

Vu la demande présentée le 01/12/2021 par le GAEC AGRÉÉ LA BASTIDE DU BOIS sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup sur le territoire de la (des) commune(s) de Montjustin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le GAEC AGRÉÉ LA BASTIDE DU BOIS a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2021-300-003 du 27 octobre 2021 autorise les éleveurs à demander la réalisation de tirs de défense renforcée, sans la condition de 3 attaques sur les 12 derniers mois précédant leur demande, sur les communes de MONTFURON, MONTJUSTIN, REILLANNE et VILLEMUS, en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC AGRÉÉ LA BASTIDE DU BOIS a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2021-165-002 susvisé ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du demandeur, le GAEC AGRÉÉ LA BASTIDE DU BOIS, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, le GAEC AGRÉÉ LA BASTIDE DU BOIS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de Montjustin ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des territoires,
Le Directeur-Adjoint,

Eric DALUZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 04-2021-12-21-00013 - AP 2021-355-021 du 21 décembre 2021 autorisant le GAEC AGRÉÉ LA BASTIDE DU BOIS à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-22-00006

AP 2021-356-002 du 22 décembre 2021
autorisant le Bureau d'étude GIR Eau à GAP à
réaliser des pêches de sauvetage (capture et
transport) des poissons dans les cours d'eau,
canaux et plans d'eau du département, du 1er
janvier 2022 au 31 décembre 2022

Digne-les-Bains, le 22/12/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-356-002

autorisant le Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000)
à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons
dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département,
du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R. 436-12, R. 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 29 octobre 2021 présentée par le Bureau d'Etudes G.I.R Eau à GAP (05000) ;

Vu l'avis du 15/11/2021 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant qu'en cas de baisse naturelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : Modalités d'exécution

Le **Bureau d'Etudes G.I.R eau**, demeurant à Le Fleurendon B n° 51 C – Rue du Fleurendon – 05000 GAP, est autorisé à procéder, du **1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022**, à des pêches destinées à assurer le sauvetage des espèces menacées de périr dans tous les cours d'eau, canaux ou plans d'eau du département, dans les conditions suivantes :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

- en cas de baisse naturelle ou accidentelle du niveau des eaux ;
- en cas de baisse artificielle du niveau des eaux, sous réserve que les opérations conduisant à cet abaissement soient dûment autorisées ou déclarées par ailleurs.

Article 2 : Responsable(s) des opérations

Monsieur David GIRAUD, gérant du Bureau d'Etudes G.I.R eau, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : Moyens de captures autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, tout engin et tout moyen, y compris l'électricité avec soit du matériel portatif de type Martin-pêcheur ou soit avec du matériel fixe de type EFKO FEG 8000 (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Article 4 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
« Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr » ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
« Email : sd04@ofb.gouv.fr ».

Article 5 : Conditions de réalisation des pêches

5.3 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être disposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc...).

5.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

5.3 - Organisation des opérations

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc..).

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans les cours d'eau ou plans d'eau les plus proches aptes à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 7 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

7.1 - Conditions de réalisation des pêches

7.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction),

7.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

7.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place,

7.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération, un compte-rendu** conformément à **l'annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à **l'annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 9 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 10 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr ».

Article 12 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Article 13 - Sanction pénale

13.1 Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

13.2 Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de F Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000).

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires des
Alpes-de-Haute-Provence,

Pour la Cheffe du service environnement risques

Le Chef du Service Adjoint,



Eric CANTET

ANNEXE I**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-356-002**

autorisant le Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ◆ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence
Service Environnement-Risques (Pôle Eau)
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- ◆ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **G.I.R. Eau**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau ou plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : _____/_____/_____

Accord écrit du détenteur du droit de pêche : **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE**Matériel de pêche à l'électricité**

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à _____ , le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ANNEXE II**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-356-002**

autorisant le Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000) à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION (par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ◆ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence
Service Environnement-Risques (Pôle Eau)
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- ◆ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **G.I.R. Eau**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau et plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : -----/-----/-----

Déclaration préalable du droit de pêche **OUI** **NON**
(article 10 de l'arrêté d'autorisation)

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
Perturbation	<input type="checkbox"/>		
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la

réalisation des travaux :

.....
Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE

Régime des eaux

- basses eaux
 - eaux moyennes
 - hautes eaux
 - événements particuliers
 - ⌘ Sécheresse
 - ⌘ Crues
 - ⌘ Autres éléments
- (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :**OBSERVATIONS :**

Fait à _____, le _____

Nom, prénom

(signature et cachet)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-22-00004

AP 2021-356-003 du 22 décembre 2021
autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de
la Bléone (SMAB) à DIGNE-LES-BAINS (04000) à
capturer des écrevisses autochtones à pieds
blancs (*austropotamobius pallipes*) et des
écrevisses non autochtones signal (*pacifastacus
leniusculus*) sur le site du bassin versant de l'Asse
au cours de l'année 2022

Digne-les-Bains, le 22/12/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-356-003

autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB) à DIGNE-LES-BAINS (04000) à capturer des écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et des écrevisses non autochtones signal (*Pacifastacus leniusculus*) sur le site du bassin versant de l'Asse au cours de l'année 2022.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les Articles L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif aux écrevisses autochtones, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-335-002 du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2021 présentée par le Syndicat Mixte d'Asse Bléone à DIGNE-LES-BAINS (04000) sollicitant l'autorisation de réaliser des captures d'écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et d'écrevisses signal (*Pacifastacus leniusculus*) dans le but d'établir un état des lieux des populations sur le site Natura 2000 de l'Asse ;

Vu l'avis du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant qu'en application de l'article L436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant que les opérations de piégeage sont nécessaires pour connaître la taille et la répartition de la population de l'espèce exotique envahissante d'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) afin de viser à terme de mettre en œuvre une stratégie d'action pour lutter efficacement contre sa propagation et protéger ainsi les populations d'écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 - Objet et bénéficiaire de l'opération

Nom : Syndicat Mixte d'Asse Bléone (SMAB)
Résidence : Immeuble la Gineste
2, rue Caguerenard
04000 DIGNE-LES-BAINS

est autorisé à capturer des écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et des écrevisses signal (*Pacifastacus leniusculus*) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Responsable(s) de l'exécution matérielle

Le Syndicat Mixte d'Asse Bléone (Ophélie CUSSAC) et la FDAAPPMA 04 (Clémentine SAMAILLE) potentiellement accompagnées de bénévoles de l'AAPPMA de la Gaule Oraisonnaise (Christian MAHUT) sont désignées en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

Article 4 - Lieu

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du site bassin versant de l'Asse dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 - Moyens

Le piégeage des spécimens est réalisé par la pose d'engins de pêches classiques de type « nasses ».

Les nasses équipées d'appât seront disposées le long des cours d'eau parcourus et relevées après un délai de 24 à 48h. Les poses de nasses seront réalisées de jour tandis que les prospections à vue seront réalisées de nuit afin de capturer et détruire les écrevisses signal (*Pacifastacus leniusculus*).

Article 6 - Espèces autorisées

Les opérations de capture visent les individus de l'espèce envahissante d'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*). En cas de capture des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans les pièges, ces dernières devront aussitôt être relâchées sur place.

Article 7 - Mesures préventives

Lors des investigations de terrain et afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, des mesures préventives devront être mises en œuvre conformément au protocole de désinfection ci-joint en annexe III.

Durant la période critique de libération des larves d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) qui aura lieu au mois de juillet, les opérateurs devront éviter de marcher dans l'eau. Le piétinement d'éventuelles zones de frayères doit également être évité pendant les autres périodes de l'année.

Article 8 - Déclaration préalable

Les bénéficiaires adresseront, au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque opération.

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
(adresse : Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 9 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 10 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires adressent à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 11 - Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 12 - Publication

Le présent sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr ».

Article 13 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 15 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 - MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Syndicat Mixte d'Asse Bléone (SMAB)**.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires des
Alpes-de-Haute-Provence,

Pour la Cheffe du service environnement risques

Le Chef du Service Adjoint,



Eric CANTET

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité***

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à _____ , le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ANNEXE II**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-356-003**

autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB) à DIGNE-LES-BAINS (04000)
à capturer des écrevisses autochtones à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)
et des écrevisses non autochtones signal (*Pacifastacus leniusculus*)
sur le site du bassin versant de l'Asse au cours de l'année 2022.

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ◆ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence
Service Environnement-Risques (Pôle Eau)
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- ◆ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **Syndicat Mixte d'Asse Bléone (SMAB)**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau et plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : -----/-----/-----

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
Perturbation <input type="checkbox"/>	
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels

- Nature :

- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux

- événements particuliers

☿ *Sécheresse* ☿ *Crues* ☿ *Autres éléments*

(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :**Température de l'air** :**Conditions météorologiques** :**Commentaires :****OBSERVATIONS :****Fait à****, le****Nom, prénom**

(signature et cachet)



ANNEXE III

Etudes écrevisses : Protocole de désinfection

Un protocole très strict de désinfection doit systématiquement être appliqué lors des investigations de terrain pour éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) mais également la Chytridiomycose qui touche les amphibiens.

- Avant chaque intervention sur le terrain, tout le matériel utilisé (bottes, cuissardes...) doit être soigneusement et systématiquement désinfecté par pulvérisation d'une solution de Désogerme Microchoc® (ou équivalent). La désinfection des mains et petits accessoires (appareil photo, GPS, stylo, frontale...) est effectuée avec un gel hydroalcoolique.
- La désinfection doit être réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides. Le matériel doit avoir séché ou être rincé avant d'intervenir (des petites bassine préalablement désinfectées et rincées, stockées dans un sac plastique neuf, peuvent être utilisées pour puiser l'eau de rinçage).
- L'utilisation de waders en néoprène et semelles en feutre doit, dans la mesure du possible, être proscrite (désinfection complète quasiment impossible). L'utilisation de cuissardes ou waders en caoutchouc sans feutre doit être privilégiée. Si toutefois l'utilisation de matériel en néoprène et/ou feutre est inévitable, ce matériel doit être désinfecté par trempage dans un fût de solution désinfectante.
- Le matériel doit être désinfecté entre chaque site prospecté: entre 2 populations d'APP, mais également entre 2 populations d'espèces potentiellement porteuses d'agents pathogènes (PFL, OCL...) car il existe le risque de contaminer une population qui n'était pas porteuse de maladies.
- Un petit pulvérisateur de désinfectant et un flacon de solution hydroalcoolique devront être transportés dans un sac à dos lors des prospections. Ceci afin de pouvoir se désinfecter en cas de changement de cours d'eau ou de population au cours de la prospection.
- Tout matériel en contact avec le véhicule, même pour un transport très bref, doit être re-désinfecté, car le véhicule doit être considéré comme potentiellement contaminé.
- A la fin de la prospection, le matériel doit être entièrement désinfecté si la présence d'écrevisses allochtones est avérée ou suspectée sur le linéaire parcouru. Cette mesure vise à limiter la contamination du véhicule.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-22-00001

AP 2021-356-005 du 22 décembre 2021 portant
délimitation des zones d'éligibilité au dispositif
de protection des troupeaux contre la prédation
(cercles 0 ; 1 ; 2) pour l'année 2022

Digne-les-Bains, le **22 DEC. 2021**

Pôle Pastoralisme
Affaire suivie par : Sylvain TROUBETZKY
Mél : sylvain.tribetzky@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-356 - 005

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 0 ; 1 ; 2) pour l'année 2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la décision de la Commission européenne (CE) n° C(2015) 5815 du 13 août 2015 portant approbation du Programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code rural, notamment le livre III ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatifs aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural régionaux pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-349-020 du 14 décembre 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 0, cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2021 ;

Vu l'avis du Préfet coordonnateur du 3 décembre 2021 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2020 et 2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 sus-visé, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend toutes les communes des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le **cercle 0** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation, **qui est un sous-ensemble du cercle 1**, comprend une liste de communes définies par le préfet coordonnateur ;

Article 2 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par les décrets n° 2013-194 et n° 2016-1464 et l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019.

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-22-00003

AP 2021-356-007 du 22 décembre 2021
modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-316-007 du
12 novembre 2019 fixant la composition de la
Commission Locale de l'Eau chargée de
l'élaboration, de la révision et du suivi de
l'application du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux sur la bassin versant du Verdon

Pôle Eau
Affaire suivie par : Sonia Bennevaud
Tel : 04 92 30 20 92
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **22 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 356 -007

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-316-007 du 12 novembre 2019 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-47 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée « S.D.A.G.E. » approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2000-1747 du 16 août 2000 fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « S.A.G.E. » sur le bassin versant du Verdon, notamment son article 2 qui précise que le Préfet des Alpes de Haute-Provence est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du S.A.G.E. du bassin versant du Verdon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-316-007 du 12 novembre 2019 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon ;
- VU** la demande en date du 02 novembre 2020 du Président de la Commission Locale de l'Eau du Verdon sollicitant la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Verdon, notamment dans le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- VU** la délibération n° 2020-05-02 du 10 novembre 2020 de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon Source de lumière portant désignation de Messieurs François GERIN-JEAN et Jean MAZZOLI pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;
- VU** la lettre du 01 octobre 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant désignation de Monsieur Alain MARINO pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;
- VU** la délibération n° 200723/17 du 23 juillet 2020 de la Communauté de Communes du Pays de Fayence portant désignation de Monsieur Jean FLORIMONT pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération n° C_2020_111 du 10 septembre 2020 de Dracénie Provence Verdon Agglomération portant désignation de Monsieur Claude MARIN pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU le courrier de Dracénie Provence Verdon Agglomération en date du 27 avril 2021 portant désignation de Monsieur Christophe CARRIERE pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération n° 108-11-2020 du 03 novembre 2020 de la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon portant désignation de Madame Raymonde CARLETTI et Monsieur Nans BELLINI pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération n° 2021-165 en date du 21 avril 2021 de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération portant désignation de Monsieur Benoit CAZERES pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU les délibérations des 13 octobre 2020 et 29 juin 2021 de la Communauté de Communes Provence Verdon portant désignation de Madame Arlette RUIZ et Monsieur Emmanuel HUGOU pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération N° CC-3-09-20 du 15 septembre 2020 de la Communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération portant désignation de Messieurs Alain ROUX et Alain DECANIS pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération FBPA 048-8653/20/CM du 15 octobre 2020 relative à la désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission locale de l'eau (CLE) du Verdon et Comité de rivière du Verdon et portant désignation de Monsieur GOMEZ pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération du bureau du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon du 10 septembre 2020, portant désignation de Messieurs Jacques ESPITALIER, Bernard CLAP et Jean-Pierre HERRIOU pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance SMAVD en date du 23 septembre 2020 désignant M. Yves WIGT pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération en date du 10 juin 2021 du Parc Naturel Régional des Pré Alpes d'Azur portant désignation de Monsieur Claude CEPPI pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Comité du Syndical Mixte du Val d'Allos en date du 07 octobre 2021 portant désignation de Madame Magali SURLE-GIRIEUD pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 21 octobre 2021 portant désignation de M. MAGNAN et M. BONDIL pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération du Conseil Régional Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur n°21-444 du 28 octobre 2021 portant désignation de Mme JOLY et M. DE CANSON pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU les avis des Associations des Maires des départements des Alpes de Haute-Provence en date du 08 septembre 2021, des Alpes-Maritimes en date du 23 septembre 2021, des Bouches du Rhône en date du 02 septembre 2021 et du Var en date du 27 août 2021, qui ont été consultées le 09 août 2021 sur les représentants des membres du « *Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux* » visés dans le projet d'arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon, en application de l'article R. 212-30 I du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la durée des mandats des membres, autres que les représentants de l'Etat, de la Commission Locale de l'Eau du Verdon fixée par arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 arrive à échéance le 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur dans le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer la structure RELIEFS dans le collège des usagers,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-316-007 est intégralement remplacé par les dispositions suivantes, les autres articles de cet arrêté demeurent inchangés :

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

STRUCTURE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	TITULAIRE	
		Nom et Prénom	Fonction
Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon sources de lumière	2	François GERIN-JEAN	Vice Président de la CCAPV
		Jean MAZZOLI	Vice Président de la CCAPV
Communauté d'agglomération du pays de Grasse	1	Alain MARINO	Conseiller communautaire Conseiller municipal de Valderoure
Communauté de communes du pays de Fayence	1	Jean FLORIMOND	Conseiller communautaire- Conseiller municipal de Seillans
Dracénie Provence Verdon Agglomération	2	Claude MARIN	Conseiller communautaire Maire de la Bastide
		Christophe CARRIERE	Vice-Président Maire de Sillans-la-Cascade
Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon	2	Raymonde CARLETTI	1ère vice-Présidente Maire de La Martre
		Nans BELLINI	Conseiller communautaire- Maire de Châteauevieux,
Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération	1	Benoit CAZERES	Vice-président Maire de Selonnet
Communauté de Communes Provence Verdon	2	Arlette RUIZ	Conseillère communautaire- Conseillère municipale de Saint-Julien Le Montagnier
		Emmanuel HUGOU	Vice-président Maire de Saint-Julien Le Montagnier,
Communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération	2	Alain ROUX	Conseiller communautaire Conseiller municipal de Gréoux-les-Bains
		Alain DECANIS	Conseiller communautaire Conseiller municipal de Saint-Martin de Brômes
Métropole Aix-Marseille-	1	André GOMEZ	

Provence			
Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon (04)	3	Jacques ESPITALIER	Vice-Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon
		Jean-Pierre HERRIOU	Délégué de la commune de Moissac Bellevue, conseiller municipal
		Bernard CLAP	Président du syndicat mixte, conseiller municipal de Trigance
Établissement Public Territorial de Bassin Durance « EPTB » -Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (04)	1	Yves WIGT	Président de l'EPTB Maire de Charleval
Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur	1	Claude CEPPI	Vice-Président
Syndicat Mixte du Val d'Allos	1	Magali SURLE-GIRIEUD	
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	2	FABIENNE JOLY	Conseillère régionale
		FRANÇOIS DE CANSON	Conseiller régional
Conseil Départemental du Var	2	Nathalie PEREZ-LEROUX	Conseillère Départementale 83
		Louis REYNIER	Conseiller Départemental 83
Conseil Départemental des Bouches du Rhône	1	Didier REAULT	10 ^e Vice-Président
Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence	2	M. MAGNAN	Conseiller départemental 04
		M. BONDIL	Conseiller départemental 04
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	1	Michèle OLIVIER	Conseillère Départementale 06
TOTAL	28		

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

STRUCTURE	REPRÉSENTÉE PAR	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE – UNITÉ DE PRODUCTION MÉDITERRANÉE	- Le Directeur d'Électricité de France Unité de Production Méditerranée ou son représentant ;	1
CHAMBRE RÉGIONALE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Provence Alpes Côte d'Azur Corse ou son représentant ;	1

CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR	- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ou son représentant ;	1
ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE « OUGC » DU BASSIN VERSANT DE L'ARTUBY	- Le Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin versant de l'Artuby ou son représentant	1
FÉDÉRATION DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- Le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION DU VAR POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- Le Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;	1
SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE	- Le Directeur Général de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION RÉGIONALE DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Président de la Fédération Régionale de France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË-KAYAK	- Le Président du Comité Régional de Canoë-Kayak ou son représentant ;	1
ASSOCIATION DES GUIDES EN EAU VIVE DU VERDON	- Le Président de l'Association des Guides Eau Vive du Verdon ou son représentant ;	1
CENTRE RÉGIONAL DE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR	- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.	1
UNION RÉGIONALE DES CONSOMMATEURS « QUE CHOISIR » PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Président de l'Union Régionale des Consommateurs « Que Choisir » Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.	1
RELIEFS	Le Président de RELIEFS ou son représentant	1
TOTAL		14

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

STRUCTURE	REPRÉSENTÉE PAR	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS
PRÉFECTURE COORDONNATRICE DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE	- Le Préfet coordonnateur de Bassin représenté par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1

PRÉFECTURE COORDONNATRICE DU SAGE VERDON	- Le Préfet des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	- Le Chef de la MISEN des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES ALPES-MARITIMES	- Le Chef de la MISEN des Alpes-Maritimes ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES BOUCHES-DU-RHÔNE	- Le Chef de la MISEN des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DU VAR	- Le Chef de la MISEN du Var ou son représentant ;	1
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET CORSE	- Le Directeur de la Délégation Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;	1
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ DÉLÉGATION INTERRÉGIONALE PROVENCE ALPES CÔTÉ D'AZUR CORSE	- Le Délégué Interrégional Provence Alpes Côte d'Azur Corse de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant ;	1
CAMP MILITAIRE DE CANJUERS	- Le Colonel Commandant le Camp Militaire de Canjuers ou son représentant ;	1
PARC NATIONAL DU MERCANTOUR	- Le Directeur du Parc National du Mercantour ou son représentant.	1
TOTAL		12

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var et sur leur site internet.

La liste des membres de la **Commission Locale de l'Eau** peut être consultée sur le site internet <http://www.parcduverdon.fr> du Parc Naturel Régional du Verdon et sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à :

- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ;
- l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-22-00005

AP 2021-356-008 du 22 décembre 2021 fixant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du département des alpes-de-Haute-Provence pour les années 2022-2023-2024



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 22/12/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-356-008

fixant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence pour les années 2022-2023-2024

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-032-001 en date du 01 février 2021 désignant Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

Vu la demande reçue le 24 septembre 2021 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis en date du 29 octobre 2021 du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis en date du 18 octobre 2021 du Parc National du Mercantour ;

Vu l'avis en date du 18 octobre 2021 de l'Office National des Forêts – agence départementale Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du mardi 16 novembre 2021 au lundi 06 décembre 2021 inclus sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la nécessité de préserver le patrimoine piscicole de certains cours d'eau et plans d'eau du département ;

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/7

ARRÊTE

Article 1 - Domaine d'application

La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau visés ci-dessous :

NOMS DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
BASSIN VERSANT DE L'ASSE				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A.				
RAVIN DE GYPIERRES (LES AUBARES)	Sources	Confluence avec l'Asse	Soit 3.000 mètres	BARREME
VALLON DE LA CASTELLE	Sources	Confluence avec l'Asse de Blieux	Soit 1.000 mètres environ	BLIEUX
LAC DE BRUNET	Matérialisées par une ligne de bouées disposée autour des installations de la station de pompage		Soit une superficie de 1.000 m ² environ	BRUNET
RAVIN D'ESTODEU	Sources	Confluence avec l'Estoublaisse	Soit 320 mètres environ	MAJASTRES
ADOU DE LA FABRIQUE	Sources	Confluence avec l'Asse	Soit 1.000 mètres environ	BARREME
ADOU DE SAINT-PONS	Sources	Passerelle de la promenade de Saint-Pons	Soit 550 mètres environ	BARREME
BASSIN VERSANT DE LA BLANCHE				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A.				
RAVIN DES SAGNES	Route Pompiéry (hameau de Saint-Antoine)	Pont du C.D. 207	Soit 1.500 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
ADOU REYNIER	Sources	Confluence avec La Blanche	Soit 800 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
ADOU ACHARD	Sources	Confluence avec La Blanche	Soit 700 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
BASSIN VERSANT DE LA BLEONE				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A. ou de la F.D.A.A.P.P.M.A. 04				
ADOU DU CLOT DE JALINE	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 700 mètres environ	MARCOUX
SOURCE DE SAINT-BENOIT	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 500 mètres environ	DIGNE-LES-BAINS
ADOU DE LA MARINE	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 1.700 mètres environ	LE CHAFFAUT

NOMS DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
BASSIN VERSANT DE LA DURANCE				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A.				
LAC DES BUISSONNADES III (SUD)	Déversoir du lac des BUISSONNADES II	Matérialisée par deux panneaux et une ligne de bouées	Soit 50 mètres environ	ORAISON
LA DURANCE	Pied du barrage de Saint-Lazare	200 mètres en aval du barrage de Saint-Lazare	Soit 200 mètres environ	SISTERON
BASSIN DE COMPENSATION D'ESPINASSES	Pied du barrage de Serre-Ponçon	600 mètres en aval	Soit 600 mètres environ	UBAYE-SERRE-PONCON
BASSIN VERSANT DU SASSE				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A.				
LA GARNAYSSE	Source	Confluence avec le riuou du Pont	Soit 2.200 mètres environ	BAYONS (Esparron la Batie)
BASSIN VERSANT DU VERDON				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A. ou de la F.D.A.A.P.P.M.A. 04				
ADOU DES EAUX CHAUDES	Sources	Confluence avec l'adou de l'Isclé d'Allos	Soit 400 mètres environ	ALLOS
ADOU DE L'ISCLE D'ALLOS	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 800 mètres environ	ALLOS
RAVIN DU SANGRAURE	Sources	Jusqu'au premier gué de la piste	Soit 700 mètres environ	VILLARS-COLMARS
RAVIN DE CHABAUD	Passage à gué de la piste	Confluence avec la Chasse	Soit 700 mètres environ	VILLARS-COLMARS
LA CHASSE	Pont du Pas	Ruine de la cabane de Marie-Louise	Soit 1.000 mètres environ	VILLARS-COLMARS
LE JUAN	Gorges Supérieures	Passerelle des Chasseurs	Soit 1.000 mètres environ	VILLARS-COLMARS
ADOU DE JEAUME	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 2.000 mètres environ	THORAME-HAUTE
ADOU DE L'ISCLE DE THORAME	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 1.200 mètres environ	THORAME-HAUTE
ADOU DE LA BATIE ET AFFLUENTS	Sources	Confluence avec l'Issole	Soit 1.500 mètres environ	THORAME-BASSE
L'IVOIRE	Confluence avec l'Adou de la Créssonnière	Confluence avec le Ravin de Saint-Domin	Soit 900 mètres environ	ALLONS
RUISSEAU DU PONTET	Sources	Confluence avec le Colostre	Soit 1.800 mètres environ	SAINT-MARTIN-DE-BROMES

NOMS DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
BASSIN VERSANT DU VERDON (suite)				
LE VERDON	Matérialisée par des pancartes à la queue de retenue (limite entre les plus hautes eaux du plan d'eau et du Verdon)	Pont du Galetas (route départementale 957)	// //	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE et LA PALUD-SUR-VERDON
	Pied du Barrage E.D.F. de Chaudanne	Barrière E.D.F.	Soit 400 mètres environ	CASTELLANE
	Batardeau E.D.F. y compris le canal de restitution de l'usine de Chaudanne	Pont de la RN 85	Soit 1.300 mètres environ	CASTELLANE
	Barrage du bassin de compensation de Gréoux-les-Bains (boudin)	Déversoir en béton de Gréoux-les-Bains	Soit 50 mètres environ	GRÉOUX-LES-BAINS
LA MAIRE	Sources	Aqueduc situé sous le village	Soit 500 mètres environ	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
PETIT LAC DE LOISIR DE MOUSTIERS	Queue de retenue du petit lac de loisir	50 mètres en aval du déversoir	Soit 5,2 hectares plus 50 mètres de linéaire environ	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
2° - En zone de réserves biologiques domaniales				
TORRENT DES GORGES DE SAINT-PIERRE	Sources	Source de l'eau noire	3.700 mètres environ	BEAUVEZER et THORAME-HAUTE
3° - En zone centrale du Parc National du Mercantour				
3.1 - Cours d'eau				
LE BOUCHIER	Sources	Clue en aval des cabanes de Talon	Soit 3.000 mètres environ	ALLOS
RAVIN DE MEOUILLES (affluent du Chadoulin)	Sources	Confluence avec le Chadoulin (Serpentine)	Soit 2.000 mètres environ	ALLOS
TORRENT DE CLIGNON	Sources	Confluence avec le Rio	Soit 2.500 mètres environ	COLMARS-LES-ALPES
TORRENT DES MULETIERS	Sources	Confluence avec le torrent de Clignon	Soit 1.800 mètres environ	COLMARS-LES-ALPES

NOMS DES PLANS D'EAU				COMMUNES
BASSIN VERSANT DU VERDON (suite)				
3.2 - Plans d'eau				
LAC DU CIMET				ALLOS
LES DEUX LAQUETS DU PELAT				ALLOS
LAC DU TROU DE L'AIGLE				ALLOS
LAC DE LA PETITE CAYOLLE				ALLOS
LAC DE L'ENCOMBRETTE Est (ou supérieur) et Ouest				COLMARS-LES-ALPES
NOMS DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
BASSIN VERSANT DE L'UBAYE				
1°- Au titre des A.A.P.P.M.A.				
ADOU DES VIGNES	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 200 mètres environ	MEOLANS-REVEL
ADOU DE LA BERARDE	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 300 mètres environ	SAINT-PONS
ADOU DU VILLARD BAS	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 350 mètres environ	LA CONDAMINE-CHATELARD
ADOU DE LA REDOUTE	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 1.000 mètres environ	SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
UBAYETTE	50 mètres en amont prise d'eau de la microcentrale de MEYRONNES	Pont de la Sylve (50 mètres en aval de la prise d'eau)	Soit 100 mètres environ	VAL-D'ORONAYE (Meyronnes)
2°- En zone de réserves biologiques domaniales				
LA BLANCHE DU LAVERQ	Sources	Pied de la cascade en limite de la forêt domaniale du Laverq	Soit 3.500 m environ	MEOLANS-REVEL
RAVIN DE LA SELETA	Sources	Confluence avec la Blanche du Laverq	Soit 1.800 m environ	MEOLANS-REVEL
RAVIN DES LAUSAS	Sources	Confluence avec la Blanche du Laverq	Soit 3.000 m environ	MEOLANS-REVEL
3° - En zone centrale du Parc National du Mercantour				
3.1 - Cours d'eau				
TORRENT GRANDE CAYOLLE (affluent du Bachelard)	Sources	Confluence avec le Bachelard	Soit 2.200 mètres environ	UVERNET-FOURS
LA SAUME (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 2.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
LA POUSTERLE (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
LE GRAND TALON (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.300 mètres environ	UVERNET-FOURS
PETIT TALON (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 950 mètres environ	UVERNET-FOURS

NOM DU PLAN D'EAU	COMMUNE
BASSIN VERSANT DE L'UBAYE (suite)	
3.2 - Plan d'eau	
LAC DE LA BRAISSETTE Supérieur	UVERNET-FOURS

Article 2 - Validité

Ces mises en réserve sont prononcées à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 3 - Panneautage

La Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en relation avec les agents du Parc National du Mercantour et de l'Office National des Forêts territorialement concernés, matérialiseront sur le terrain les limites de ces réserves temporaires de pêche à l'aide de panneaux appropriés.

Article 4 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- dans les Sous-Préfectures du département ;
- dans les mairies des communes d'Allons, d'Allos, Barrême, Bayons, Beauvezer, Blieux, Brunet, Castellane, le Chaffaut, Colmars les Alpes, La Condamine-Châtelard, Digne-les-Bains, Gréoux-les-Bains, Majastres, Marcoux, Méolans-Revel, Moustiers Sainte-Marie, Oraison, La Palud-sur-Verdon, Saint-Martin de Bromes, Saint-Paul sur Ubaye, Saint-Pons, Seyne-les-Alpes, Sisteron, Thorame-Haute, Thorame-Basse, Val d'Oronaye, Villars-Colmars, Ubaye-Serre-Ponçon et Uvernet-Fours pendant un mois minimum.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, les Sous-Préfètes des arrondissements de CASTELLANE et de FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires des communes d'Allons, d'Allos, Barrême, Bayons, Beauvezer, Blieux, Brunet, Castellane, le Chaffaut, Colmars les Alpes, La Condamine-Châtelard, Digne-les-Bains, Gréoux-les-Bains, Majastres, Marcoux, Méolans-Revel, Moustiers Sainte-Marie, Oraison,

La Palud-sur-Verdon, Saint-Martin de Bromes, Saint-Paul sur Ubaye, Saint-Pons, Seyne-les-Alpes, Siste-ron, Thorame-Haute, Thorame-Basse, Val d'Oronaye, Villars-Colmars, Ubaye-Serre-Ponçon et Uvernet-Fours, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LA PRÉFÈTE,

Pour le Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Pour la Directrice Départementale
des Territoires
Le Directeur Adjoint,

Eric DALUZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-17-00005

AP 2021-351-002 du 17 décembre 2021 portant autorisation de création et d'exploitation de plateformes aérostatiques "permanentes" sur les communes de Montclar, Seyne et Selonnet



Digne-les-Bains, le 17 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-351-002
portant autorisation de création et d'exploitation de plateformes
aérostatiques « Permanentes » sur les communes de Montclar, Seyne et
Selonnet

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'aviation civile, et notamment son article R421-1 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2021-057-033 du 26 février 2021 donnant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;
- Vu** la demande du 08 octobre 2021 et complétée les 05, 10 et 25 novembre 2021 formulée par Monsieur Leandro CORRADINI, gérant de la SARL FlyDOO, afin d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter des plateformes aérostatiques permanentes sur les communes de Montclar, Seyne et Selonnet ;
- Vu** l'avis émis par le service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires le 11 octobre 2021 ;
- Vu** l'autorisation du 12 octobre 2021 de Monsieur Benoît Pascal, exploitant de terrains, accordant l'implantation de plateformes pour le décollage de ballons sur les parcelles n°0912, 0845 et 0151 situées au lieu-dit « La Pointe » sur la commune de Seyne (04140) ainsi que la parcelle n°0457 sur la commune de Selonnet (04140) ;

Vu l'autorisation du 12 octobre 2021 de Monsieur Jérôme Allibert, propriétaire de terrains, accordant l'implantation de plateforme pour le décollage de ballons sur les parcelles n°0280, 0288, 0065, 0063 et 0324 situées au lieu-dit « Les Chapeliers » sur la commune de Montclar (04140) ;

Vu l'avis émis par M. MALVEZIN Serge, chef pilote, pour l'association « Seyne les Alpes Glider Association » (SAGA) le 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis par le Directeur des douanes d'Aix-en-Provence le 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis de Monsieur le Colonel, sous directeur de la circulation aérienne militaire Sud le 23 novembre 2021;

Vu l'avis émis par la gendarmerie national, compagnie de Barcelonnette le 23 novembre 2021;

Vu l'avis émis de Madame la Directrice zonale de la police aux frontières le 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis technique émis par le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 08 décembre 2021 ;

Vu l'autorisation du 13 décembre 2021 de Madame SAVORNIN Béatrice, maire de la commune de Montclar ;

Vu l'avis émis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours le 13 décembre 2021 ;

Vu l'autorisation du 05 novembre 2021 de Monsieur PASCAL Laurent, maire de la commune de Seyne ;

Vu l'autorisation du 16 décembre 2021 de Monsieur CAZERES Benoît, maire de la commune de Selonnet ;

Considérant que la plateforme dénommée « Seyne 3 » sur les parcelles n°1595 et n°1696 se situe aux abords directs et dans l'arc d'une vélisurface destinée aux planeurs lancés par treuil et d'une plateforme ULM autorisée par arrêté préfectoral à M. Didier ROSSI, représentant l'association « Seyne les Alpes Glider Association » (SAGA) ;

Considérant les risques en termes de sécurité que représente la proximité de ces structures ;

Considérant la déclaration de M. Corradini dans son courriel du 10 novembre 2021 dans laquelle il indique que les vols en ballon n'auront lieu qu'une seule fois par jour très tôt le matin dans le créneau d'une à deux heures après l'aube ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Leandro CORRADINI , gérant de la SARL FlyDOO, dont le siège social se situe 205 Les Clots à LETTRET (05130) est autorisé à créer et utiliser des plateformes aérostatiques permanentes, destinée aux ballons à air chaud à deux places, pour des vols à caractère commercial (baptême de l'air, formation, essai et démonstration) ainsi que pour des vols à caractère privé aux emplacements suivants :

- sur la commune de Montclar :

plateforme dénommée « Chapeliers » sur les parcelles n°0280, 0288, 0065, 0063 et 0324

- sur la commune de Seyne :

plateforme dénommée « Seyne 1 » sur la parcelle n°0208

plateforme dénommée « Seyne 2 » sur la parcelle n°0215

plateforme dénommée « Seyne 3 » sur les parcelles n°1595 et n°1696

plateforme dénommée « Seyne 4 - La Pointe » sur les parcelles n°0912, 0845 et n°0151

- sur la commune de Selonnet :

plateforme dénommée « La bande » sur la parcelle n°0457

Tels que définis en annexe.

La présente autorisation est accordée pour une durée de **2 ans** renouvelable à compter de la date du présent arrêté, sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments exposés dans le dossier de demande de création, de la législation et de la réglementation fixées par les textes susvisés.

Article 2 : La Plateforme dénommée « Seyne 3 » sur les parcelles « 1595 et 1696 » ne pourra être utilisée qu'entre l'aube et deux heures après l'heure officielle de lever du soleil.
Elle ne pourra être utilisée concomitamment avec la vélisurface et la plateforme ULM. Il est de la responsabilité de M. Léandro Corrandini de la Sarl FlyDoo de s'assurer de cette condition avant d'entreprendre tout vol, auprès de l'exploitant de l'association SAGA.

Article 3 : Les plateformes seront exploitées sous la responsabilité des pilotes commandants de bord, qui devront s'assurer que les sites choisis peuvent, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leurs activités en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-même ainsi que pour les biens et personnes au sol ;

Toute mesure appropriée devra être prise par eux pour signaler l'existence des plateformes et empêcher leur envahissement, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de leurs utilisations, notamment si les sites sont accessibles au public.

Toute activité de travail aérien tel que défini dans l'article R421-1 du code de l'aviation civile (notamment l'instruction aérienne) ou d'organisation de manifestation aériennes est interdite ;

Les plateformes devront être utilisées dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne le respect des règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés.

Tout vol à destination ou en provenance de l'espace hors Schengen doit obligatoirement passer par un aéroport international.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révocable et elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment, pour les motifs suivants :

- si les plateformes ne remplissent plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à leur créations et notamment :
 - si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
 - s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;
- raisons d'ordre et de sécurité publics ;
 - si les plateformes se révèlent dangereuses pour la circulation aérienne ;
 - si leur utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agréé à l'usage restreint,
- s'il est fait des plateformes un usage abusif ou non conforme à la demande d'autorisation.

Article 5 : Un accès sera réservé aux services de secours.

Article 6 : Le demandeur veillera à éviter au maximum le survol d'habitations et ce afin d'intégrer au mieux l'activité dans son environnement.

Article 7 : Les documents du pilote et des aérostats devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 8 : Tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié.

Article 9 : Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon.

Article 10 : A tout moment du vol, le pilote devra être en mesure de se poser sans risque pour les personnes et les biens au sol.

Article 11 : Les plateformes seront équipées d'un piquet d'incendie, ainsi qu'une manche à air ou tout moyen permettant de mesurer la force et la direction du vent.

Article 12 : L'usage des plateformes sera exclusivement réservé au demandeur qui devra veiller au maintien des caractéristiques techniques de celles-ci.

Article 13 : Les plateformes seront accessibles de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de leur utilisation.

Article 14 : Les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques des plateformes.

Article 15 : Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Article 16 : Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen (arrêtés du 20 avril 1998 et 18 avril 2002).

Article 17 : La Sarl FlyDOO disposera des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Article 18 : La plateforme, parcelle n°0324, située sur la commune de Montclar devra être nettoyée de tout branchage afin de permettre une exploitation en toute sécurité.

Article 19 : Les vols devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des règles de l'air.

Article 20 : Le pilote veillera à respecter les distances réglementaires en particulier à proximité des barres rocheuses et du sommet de l'aiguillette (présence d'oiseaux protégés).

De même, il conviendra de prendre contact, avant le vol projeté, avec les animatrices Natura 2000 des sites les plus proches du vol, afin d'éviter les zones les plus sensibles tout au long de l'année.

- Pour le site Dormillouse Costeplane : Madame Mélissa VEGARA de la communauté de commune de la vallée de l'Ubaye, mvegara@ccvusp.fr ou par téléphone au 07.87.05.61.13.

- Pour le site Montagne de Val Haut : Madame Caroline Souteyrand du syndicat mixte du Massif des Monges, carolinesouteyrand@gmail.com ou par téléphone au 06.24.16.37.25.

Article 21 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.84.52.03.65/66/67/69 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la direction zonale de la police aux frontières de la PAF SUD à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90 (H24).

Article 22 : Ces plateformes étant situées :

- sous la zone réglementée LF-R 196 A1 EST « GAP » (3300ft ASFC/FL155) et à proximité des zones réglementées LF-R 196 C EST « VALENSOLE » (500ft ASFC/3300ft ASFC) et LF-R196 C SUP « VALENSOLE » (3300ft ASFC/8500ft AMSL), espaces aériens gérés par le Centre de Coordination et de Contrôle Maritime de la Méditerranée (CCMAR MED), dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, et l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale ;

- à proximité du secteur « VOLTAC LUC » (surface/500ft ASFC) dans lequel les aéronefs militaires, notamment de la Base école – 2ème Régiment d'Hélicoptère de Combat (RHC) – Le Luc, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude.

- l'activité de ces plateformes ne doivent pas interférer avec les zones réglementées précitées lorsque celles-ci sont actives (Cf. : AIP FRANCE – partie ENR5.1, créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par NOTAM (Avis aux navigateurs aériens), via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66) ;
- Les utilisateurs de ces plateformes adoptent, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs pénétrations dans le secteur VOLTAC LUC (Publication d'information informatique militaire (MILAIP France – ENR 5.2 ou AIP France – ENR 5.3.1.3).

Article 23 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

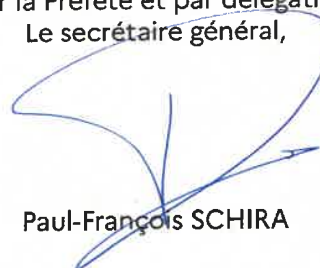
Article 24 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie du département, le directeur des douanes d'Aix-en-Provence, le service environnement et Risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Leandro CORRADINI
SARL FlyDOO
205 Les Clots
05130 LETTRET

- Monsieur Benoît Pascal (propriétaire de terrains)
Le Haut Chardavon
04140 Seyne
- Monsieur Jérôme Allibert (exploitant de terrains)
Le Serre-Vinatier
04140 Seyne

dont une copie sera transmise à Madame le maire de Montclar, Messieurs les maires de Seyne et Selonnet, à M. Didier ROSSI, représentant l'association « Seyne les Alpes Glider Association » (SAGA) ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Paul-François SCHIRA

Fiche terrain décollage ballon

Nom du terrain: **Seyne 1**

Position GPS: Latitude: 44°20'51.76"N Longitude : 6°21'15.06"E

Fichier KML : Seyne 0208.kml

Parcelle cadastrale : 0208

Personne ayant la jouissance ou autorité administrative compétente : Mairie de Seyne



Dimensions utiles : 130x85m Nature du sol : herbe/terre Élévation : 1157m

Notes d'utilisation : terrain plat et rectangulaire de grandes dimensions, situé au Sud du Village de Seyne, en bordure de route du côté Nord et Ouest, à utiliser avec vents du secteur entre Sud et Est. Présence d'arbres sur les côtés Nord, Ouest et Sud, ce qui ne présente pas un problème en vue de la faible vitesse du vent avec laquelle ce vol est exploité. Le régime dominant est la brise descendante du Sud-Est. Décollage avec utilisation du largeur par mesure standard de sécurité. Étant en bord de route, la présence de spectateurs spontanés est possible : les équipiers seront briefés par rapport à ne pas laisser personne s'approcher du ballon ou pénétrer dans le terrain pendant les opérations de décollage. L'accès s'effectue par l'angle Nord-Ouest (croisement de routes).

Remarques : Terrain utilisable comme base de décollage seulement en période compatible avec l'exploitation agricole du même, en accord avec l'agriculteur exploitant et La Mairie de Seyne.

Paul-François SCHIRA

Fiche terrain décollage ballon

Nom du terrain: **Seyne 2**

Position GPS: Latitude: 44°20'45.46"N Longitude : 6°21'22.61"E Fichier KML : Seyne 0215.kml

Parcelle cadastrale : 0215

Personne ayant la jouissance ou autorité administrative compétente : Mairie de Seyne



Dimensions utiles : 90x70m Nature du sol : herbe Élévation : 1155m

Notes d'utilisation : terrain plat et rectangulaire de moyenne dimension, situé au Sud du Village de Seyne, à utiliser avec vents du secteur entre Sud et Est. Terrain alternatif à Seyne 1. Présence d'arbres sur les côtés Nord, Ouest et Sud, ce qui ne présente pas un problème en vue de la faible vitesse du vent avec laquelle ce vol est exploité. Le régime dominant est la brise descendante du Sud-Est. Décollage avec utilisation du largeur par mesure standard de sécurité. L'accès s'effectue par un chemin venant l'angle Nord-Est (croisement de routes), depuis la Maison des Jeunes.

Remarques : présence d'une ligne électrique en bordure nord, qui sera enterré en automne 2021. Utilisation seulement après travaux d'enterrement de la ligne, ou en cas de vents nul.



Fiche terrain décollage ballon

Nom du terrain: **Seyne 3 - Velisurface**

Position GPS: Latitude: 44°20'28.34"N Longitude : 6°22'37.28"E Fichier KML : Seyne Vélisurface.kml

Parcelle cadastrale : 1696 et 1595

Personne ayant la jouissance ou autorité administrative compétente : Mairie de Seyne



Dimensions utiles : 90x 35m Nature du sol : herbe/terre compacté Élévation : 1202m

Notes d'utilisation : terrain plat et rectangulaire de grandes dimensions, situé au Sud-Est du Village de Seyne, à utiliser avec vents du secteur entre Sud et Est. Le terrain se trouve en bout de piste de la velisurface. Présence de bâtiments côté Sud, ce qui ne présente pas un problème vue ce décollage est exploité uniquement avec brise venant du Sud-Est. Décollage avec utilisation de la largeur par mesure standard de sécurité. La direction d'envol vers le Nord-Ouest est complètement dégagé car c'est l'axe de la piste planeurs. Étant proche d'un supermarché et son parking, la présence de spectateurs spontanés est possible : les équipiers seront briefés par rapport à ne pas laisser personne s'approcher du ballon ou pénétrer dans le terrain pendant les opérations de décollage. L'accès au terrain du côté de la route sera barré pendant les opérations de décollage.

Paul-François SCHIRA

Fiche terrain décollage ballon

Nom du terrain: **Seyne 4 « La Pointe »**

Position GPS: (Terrain bas) Latitude: 44°21'24.13"N Longitude : 6°20'22.67"E Fichier KML : Seyne 0845.kml

Parcelle cadastrale : 0912/0845 et 0151 Adresse : Serre Vinatier

Personne ayant la jouissance: M. Benoît Pascal.



Dimensions utiles : 150x150m (Bas) et 110x150m (Haut) Nature du sol : herbe Élévation : 1140m et 1150m

Notes d'utilisation : terrains rectangulaires de grandes dimensions, situé au nord-ouest du Village de Seyne, à utiliser avec vents de tout secteur car la position des terrains est au centre de la vallée. Terrains utilisés de préférence en conditions de vent météo faible. Présence d'arbres sur les côtés Sud-Est, ce qui ne présente pas un problème en vue de la faible vitesse du vent avec laquelle ce vol est exploité, les grandes dimensions des terrains et le régime de brise au sol venant du Sud-Est. Décollage avec utilisation du largeur par mesure standard de sécurité. L'accès s'effectue directement par la D900 pour le terrain du bas, et par le chemin « Serre Vinatier » pour le terrain du haut. Terrains à vocation principalement agricole, utilisables seulement quand pas cultivés ou labourés.

Paul-François SCHIRA

Fiche terrain décollage ballon

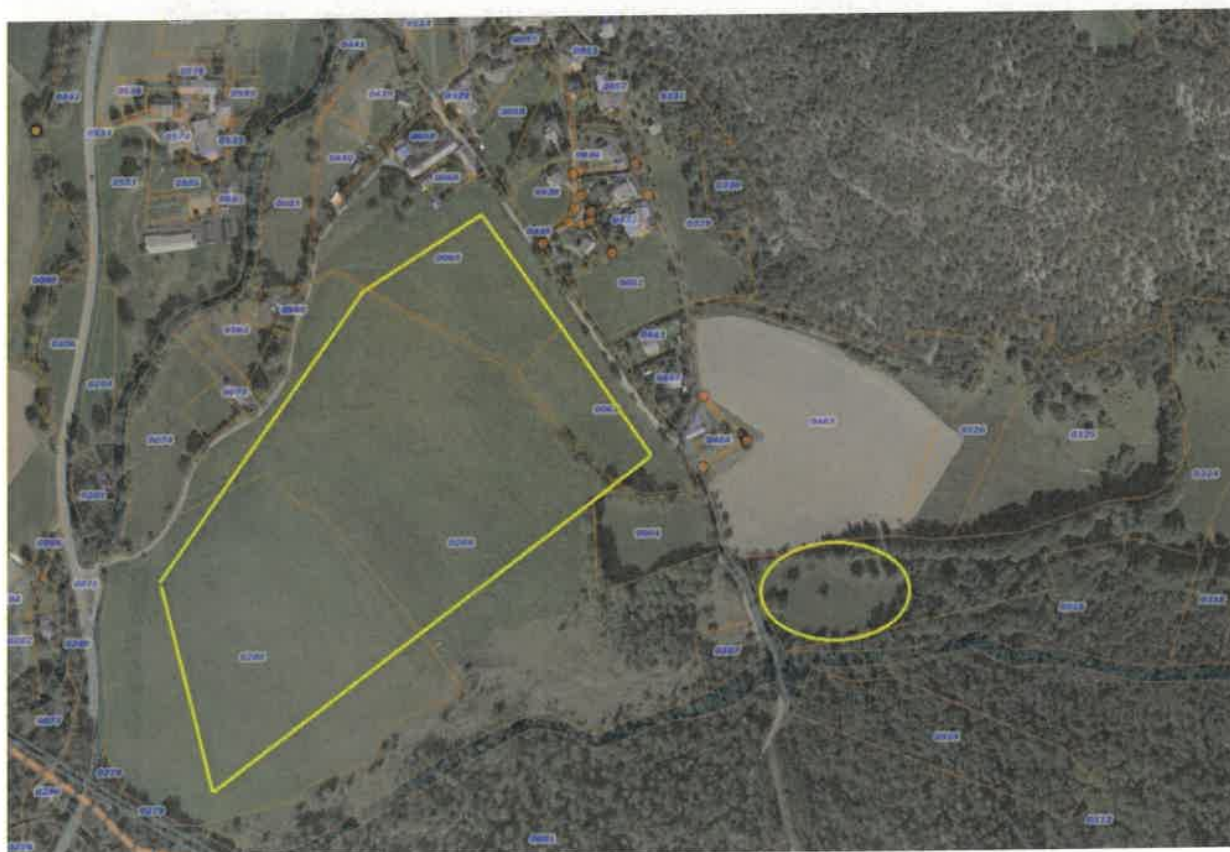
Nom du terrain: **Montclar « Chapeliers »**

Position GPS: Latitude: 44°22'49.08"N Longitude : 6°19'49.03"E Fichier KML : Chapeliers.kml (Grand terrain)

Parcelle cadastrale : Grand terrain : 0280, 0288, 0065, 0063. Petit terrain : 0324.

Adresse : Chemin La Maison du Vallon, Loc. Les Chapeliers, 04140 Montclar

Personne ayant la jouissance: M. Allibert Jérôme(et la propriété de la parcelle 0324).



Dimensions utiles : Grand terrain 200x350 m, petit terrain 50x50m. Nature du sol : herbe/terre compacté
Élévation : 1100m

Notes d'utilisation : terrain plat et rectangulaire de très grandes dimensions, situé dans le lieu dit Les Chapeliers, à utiliser avec vents météo du secteur Nord. Terrains très abrités par les reliefs alentours, absence du vent au sol pratiquement totale.

Le grand terrain est à utiliser en préférence pour ses grandes dimensions et la qualité du sol sauf si cultivé ou labouré (la vocation principal du terrain est agricole), étant le petit terrain (parcelle 0324) à utiliser en alternative (n'étant jamais cultivé).

Fiche terrain décollage ballon

Nom du terrain: **Selonnet 1 « La bande »**

Position GPS: Latitude: 44°22'6.85"N Longitude : 6°19'2.77"E Fichier KML : Selonnet 0457.kml

Parcelle cadastrale : 0457 Adresse : embranchement D900 (Route de Grenoble) avec D900C

Personne ayant la jouissance: M. Benoît Pascal.



Dimensions utiles : 230x60m Nature du sol : herbe Élévation : 1066m

Notes d'utilisation : terrains rectangulaires de grandes dimensions, situé au Sud Est du Village de Selonnet, à utiliser avec vents météo du Nord-Est. Présence d'arbres sur les côtés Sud-Oest, ce qui ne présente pas un problème en vue de la faible vitesse du vent avec laquelle ce vol est exploité et les grandes dimensions de terrain. Décollage avec utilisation du largeur par mesure standard de sécurité. Présence de ligne longeant la D900, donc précaution avec régime de brise descendante. L'accès s'effectue directement par la D900 au niveau de la Station d'essence, ou par le coin nord. Terrain à vocation principalement agricole, utilisables seulement quand pas cultivé ou labouré.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-21-00011

AC 2021-355-018 du 21 décembre 2021 portant
tableau d'avancement au grade de lieutenant
hors classe de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de l'année 2022

Digne-les-Bains, le ~~21 DEC 2021~~

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021- 355_018

Portant tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe
de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations et fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté SDIS n° 2021-1732 du 24 novembre 2021 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours des Alpes de haute-Provence ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRENTENT :

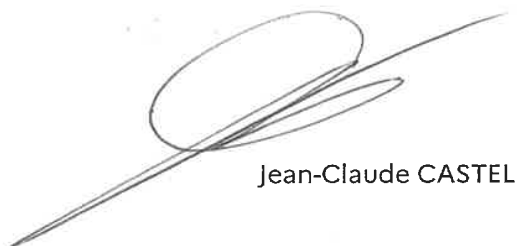
Article 1 : Le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels des Alpes de Haute-Provence est établi au titre de l'année 2022, dans l'ordre suivant :

1 – REKIA Toufik

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

La Préfète



Violaine DÉMARET

